

Nature de l'acte : 8.3

N° 2026 03 339

Mis en ligne le ~~24.03.2026~~

**MISE EN PLACE D'UN ÉCHAFAUDAGE AU DROIT DE L'HÔTEL DE PARIS PORTANT LE N° 7 RUE  
SAINTE MARIE ET STATIONNEMENT D'UN CAMION, À L'OCCASION D'UN DÉPANNAGE  
LE 30 MARS 2026**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la délibération n° 12 du 16 décembre 2025 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2026,

**Vu la demande de l'entreprise PYRENEES ENSEIGNES sise 77 avenue Erckmann Chatrian - 64140 LONS, relative à la mise en place d'un échafaudage au droit de l'Hôtel de Paris portant le n° 7 rue Sainte Marie et au stationnement d'un camion, à l'occasion d'un dépannage, le 30 mars 2026.**

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

**Le 30 mars 2026**, l'entreprise PYRENEES ENSEIGNES est autorisée à occuper le domaine public, au droit de l'Hôtel de Paris portant le n° 7 rue Sainte Marie à l'occasion d'un dépannage.

Le bénéficiaire devra dévier la circulation des piétons sur le trottoir opposé.

**Article 2 - Stationnement**

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit au droit de l'Hôtel de Paris portant le n° 7 rue Sainte Marie, excepté pour le camion affecté au chantier.

Le camion doit être balisé de façon suffisante afin de le protéger et inviter les piétons et les véhicules à le contourner en toute sécurité.

### **Article 3 - Circulation**

Durant la période visée à l'article 1, la chaussée est rétrécie rue Sainte Marie au droit du n°7.

### **Article 4 - Redevance**

Le bénéficiaire s'acquittera des droits de voirie relatifs à l'occupation temporaire pour travaux et chantiers d'un montant de 0,50€ par mètre carré et par jour.

### **Article 5 - Affichage de l'arrêté**

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

### **Article 6 - Signalisation, balisage**

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet du présent arrêté.

**Le chantier doit être balisé de façon suffisante afin de le protéger et inviter les piétons à le contourner en toute sécurité.**

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier leur circulation vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation d'une largeur minimale d'1,20 mètres, maintenant tous les accès aux riverains et commerces.

### **Article 7 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le bénéficiaire de l'arrêté devra conserver l'accès des riverains.

### **Article 8 - Enlèvement des véhicules**

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

### **Article 9 - Constatation des contraventions**

Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

### **Article 10 - Recours**

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou à compter de sa date de publication électronique.

**Article 11 - Application de l'arrêté**

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 23 mars 2026

Le Maire,



Thierry LAVIT

Notifié le .....  
☐ Par courrier recommandé envoyé le .....  
☐ Par remise en main propre  
☒ Par mail envoyé le 24/03/2026  
Je soussigné(e) .....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.